

GE_GERICHTE CAPH/122/2014 vom 26. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_122_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/122/2014 du 26 août 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/122/2014 del 26 agosto 2014

Erwägungen

E. 9

du dispositif de l'ordonnance OTPH/431/2004 rendue par le Tribunal des prud'hommes le 20 mars 2014. Déclare irrecevable le recours joint formé par B_____ contre ladite ordonnance. Au fond : Annule les chiffres 5 et 9 du dispositif de l'ordonnance précitée. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 1000 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à A_____. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 1'000 fr. à A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur, Madame Christine PFUND, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.